

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 42 / 2009

REGLEMENTATION DE L'AIRE DE JEUX

Chemin du moulin



Le Maire de la Ville de FONTENILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, 2213 -2,

Vu ses pouvoirs de police,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 96-11136 du 18 décembre 1996 relatif aux aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté départemental du 23 Juillet 1996 contre les bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté municipal du 20 Février 2004 contre les nuisances sonores,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que pour la tranquillité publique il est nécessaire de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture de l'aire de jeux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires au bon fonctionnement, à la sécurité et au respect de l'ordre public,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 10 juillet 2009 est mis à disposition des Fontenillois une aire de jeux pour enfants située chemin du Moulin. Cette aire de jeux est réservée aux enfants de **TROIS à DIX ANS**.

Il est impératif que chaque enfant soit accompagné et sous la surveillance d'au moins une personne adulte.

Article 2 : Les heures d'ouverture de l'aire de jeux sont fixées comme suit :
tous les jours de 8 heures à 22 heures.

Article 3 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident suite au non respect des consignes mentionnées sur le panneau d'information à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 4 : L'accès est interdit à toute autre personne, aux cyclistes, aux engins à moteur et aux chiens même tenus en laisse.

Article 5 : Toute personne utilisant ce site devra respecter la tranquillité des riverains dont les habitations se trouvent à proximité.

Article 6 : L'utilisation d'appareils sonores ainsi que d'instruments de musique est proscrite.

Article 7 : Fumer la cigarette dans l'enceinte de l'aire de jeux est formellement interdit.

Article 8 : Tout accès au cours d'eau de l'Aussonnelle est strictement interdit ainsi que le franchissement des barrières de sécurité.

Article 9 : Les services de la police municipale et de la Gendarmerie seront chargés du respect du présent arrêté.

Article 10 : Les services techniques seront chargés de l'affichage de l'arrêté au terrain de jeux.

Article 11 :

Ampliation dudit arrêté sera remise à :

- Mr le Commandant de la gendarmerie de Saint-Lys.
- Mme la Directrice des services
- Mme l'Adjointe à la culture et à l'enfance.
- Mr le Responsable des services techniques de Fontenilles.
- Mr le gardien de la police municipale de Fontenilles.

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie..

Fait à Fontenilles, le 03 Juillct 2009

Mr le Maire de Fontenilles

Michel FUENTES

